

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE



N°0602553,0602662,0602823

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE
PROTECTION DU LITORAL DU GOLFE
DE FOS-SUR-MER et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Steck
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

(8ème chambre)

M. Gonneau
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 octobre 2007
Lecture du 13 novembre 2007

44-02-02-005-02
44-02-02-01-01
44-02-02-01-02

Vu l, sous le n° 0602553, la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 14 avril 2006, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER, dont le siège social est 40, Rue de la Palombière à Fos-sur-Mer (13270), représentée par son président en exercice, par Me Olivier ;

L'association demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation pour l'exploitation du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à Fos-sur-Mer ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :

- l'enquête publique est entachée d'irrégularité en raison de la saisine anticipée du Tribunal administratif par le préfet ;

- le projet autorisé est incompatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers des Bouches-du-Rhône ;

- la Commission d'enquête publique a manqué à l'obligation d'impartialité qui s'impose à elle ;

- l'étude d'impact comporte de nombreuses insuffisances ;
- le projet contrevient à la charte de l'environnement ;

Vu, enregistrées le 22 août 2006, les observations présentées pour la société EVERE qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 14 mai 2007, présenté pour la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole par la SCP d'avocats SARTORIO-LONGUEUE-SAGALOVITSCH et Associés qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 août 2007, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER qui persiste dans ses conclusions et porte sa demande de frais irrépétibles à la somme de 10 000 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2007, présenté pour le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistrés les 13 septembre et 20 septembre 2007, les mémoires complémentaires présentés pour la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole dans le cadre de son intervention en défense ;

Vu II, sous le n° 0602662, la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 19 avril 2006, présentée pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE (S.A.N.), représenté par son président en exercice, par la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, représentée par son maire en exercice, par M. Daniel MOUTET et M. Louis BARNES, élisant domicile auprès de la SELARL PICHAVAN-CHETRIT, avocats ;

Les requérants demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté portant autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône accordée à la société EVERE ;
- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la procédure d'enquête publique est irrégulière ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène est entaché de diverses irrégularités ;
- le projet autorisé est incompatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers des Bouches-du-Rhône ;
- le pétitionnaire n'a pas constitué de garanties financières dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; de plus l'arrêté ne fixe aucune prescription à cet égard ;
- le S.A.N. n'a pas été consulté sur le projet ;
- le principe de précaution a été méconnu ;

- le projet porte atteinte aux libertés fondamentales du droit à un environnement sain, à la sûreté et à une vie familiale normale ;
- le projet n'est pas compatible avec les stipulations de la convention d'Aarhus ;
- l'autorisation d'exploiter ne permet pas de respecter la qualité de l'air ;
- le dossier de demande d'autorisation comporte de nombreuses insuffisances ainsi que l'étude d'impact ;
- les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral sont insuffisantes au regard des mesures de protection de la santé et de l'environnement qui s'imposent ;

Vu, enregistrées le 22 août 2006, les observations présentées pour la société EVERE qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser solidairement la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 février 2007, présenté pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE (S.A.N.) et autres qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens en les précisant sur certains points et demandent la condamnation de l'Etat à verser à chacun des requérants la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 14 mai 2007, le mémoire en intervention présenté pour la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2007, présenté pour le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 septembre 2007, présenté pour la société EVERE qui demande au Tribunal de lui allouer le bénéfice de ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 septembre 2007, présenté pour le S.A.N. et autres qui persistent dans leurs conclusions et portent à la connaissance du Tribunal que M. BARNES se désiste de la présente instance ;

Vu, enregistré le 12 septembre 2007, les nouvelles observations présentées pour le S.A.N. et autres ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 septembre 2007, présenté pour la société EVERE qui demande au Tribunal de lui allouer l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 17 et 20 septembre 2007, présentés pour la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole dans le cadre de son intervention ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2007, le nouveau mémoire présenté pour la société EVERE ;

Vu III, sous le n° 0602823, la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 avril 2006, présentée pour l'ASSOCIATION FARE SUD, représentée par son président en exercice, pour M. Joël MARTINE, pour Mme Marianne CLARTE, pour M. Bernard Jean PONT, élisant domicile auprès de la SELARL PICHAVANT-CHETRIT, avocats ;

Les requérants demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône ;

- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants invoquent les mêmes moyens que ceux exposés dans l'instance n° 0602662 ;

Vu, enregistrées le 22 août 2006, les observations présentées pour la société EVERE qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser solidairement la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 mai 2007, le mémoire en intervention présenté pour la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2007, présenté pour le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés le 12 septembre 2007, présentés pour l'ASSOCIATION FARE SUD et autres tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens en les précisant sur certains points ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2007, le mémoire en réponse présenté pour la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2007, le nouveau mémoire présenté pour la société EVERE qui réitère ses précédentes conclusions ;

Vu, enregistré le 20 septembre 2007, le mémoire complémentaire présenté pour la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2007, le nouveau mémoire présenté pour la société EVERE ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 octobre 2007, présentée pour le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 19 octobre 2007, présentées pour la société EVERE dans le cadre des instance n° 0602662 et n° 0602823 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2007 :

- le rapport de M. Steck, président ;
- les observations de Me Olivier, pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER ;
- les observations de Me Chétrit de la SELARL PICHAVANT-CHETRIT et de Me Bismuth, pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres et pour l'ASSOCIATION FARE SUD et autres ;
- les observations de Me Garanches, substituant Me Guénaire, pour le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- les observations de Me Duval, Me Razafindratandra et Me Lignières, pour la société EVERE ;
- les observations de Me Garrigues, substituant Me Sartorio, pour la Communauté urbaine Marseille-provence-Métropole ;
- et les conclusions de M. Gonneau, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 0602553, 0602662 et 0602823 sont dirigées contre un même arrêté du 12 janvier 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône autorisant la société EVERE à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers à Fos-sur-Mer ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur l'intervention de la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole :

Considérant que la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole a intérêt au maintien de la décision attaquée ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur le désistement de M. BARNES dans le cadre de l'instance n° 0602662 :

Considérant que le désistement de M. BARNES est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la recevabilité de la requête n° 0602662 :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le préfet, le président du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE (S.A.N.) et le maire de Fos-sur-Mer ont été habilités à agir en justice respectivement par une délibération du comité du S.A.N. en date du 8 février 2003 et par une délibération du conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer en date du 6 octobre 2004 ; que M. MOUTET, résidant à proximité de l'installation classée projetée, a la qualité de tiers intéressé au sens de la loi susvisée du 16 juillet 1976 ; qu'ainsi la requête est recevable ;

Sur les moyens de légalité externe :

En ce qui concerne la demande d'autorisation :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des dispositions combinées des articles 2-1 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 que la demande d'autorisation devait indiquer les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de constitution de garanties financières par l'exploitant dans la demande doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, que si le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} prévu au 3° de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 n'a pas été fourni par le pétitionnaire, il résulte de ces mêmes dispositions qu'une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ; que la société EVERE justifie avoir demandé l'autorisation de produire un plan au 1/500^{ème}, lors du dépôt du dossier de sa demande ; que l'administration doit être réputée, en l'espèce, comme ayant admis ce plan ; que si les requérants font valoir en outre que les plans fournis ne font pas état de l'affectation des terrains avoisinants, notamment du projet d'agrandissement de la darse n° 2 du port autonome de Marseille, en contravention avec ces mêmes dispositions, il résulte cependant de l'instruction que ce projet était connu tant de l'administration que du public ; que l'irrégularité dont s'agit ne revêt pas un caractère substantiel, dès lors qu'elle n'a pas eu pour effet d'empêcher tout débat sur la sécurité du site ;

En ce qui concerne le défaut de consultation du S.A.N. :

Considérant qu'il résulte du 8° de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 que doit être joint au dossier de demande d'autorisation l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être

remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; que ces dispositions sont applicables en vertu de l'article 14-1 du décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 aux installations dont la demande d'autorisation a été déposée à compter du 1^{er} mars 2006 ; que la demande de la société EVERE ayant été déposée en préfecture le 18 août 2005, le moyen tiré du défaut de consultation du S.A.N. est inopérant ; qu'il appartenait seulement au préfet, comme il l'a fait, de solliciter en vertu de l'article 8 du décret du 21 septembre 1977 alors applicable, dans le cadre de l'instruction de la demande, l'avis des communes intéressées ;

En ce qui concerne la procédure devant le Conseil Départemental d'Hygiène :

Considérant, en premier lieu, que le Conseil Départemental d'Hygiène a émis le 22 décembre 2005, à une large majorité, un avis favorable au projet ; que, dans ces conditions, même en les supposant établies, les irrégularités invoquées par les requérants concernant la composition du Conseil tenant à l'assistance d'un suppléant à la réunion malgré la présence du membre titulaire et à la participation d'un élu non désigné, n'ont pas entaché d'irrégularité l'avis de la commission ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène que ses membres ont été régulièrement convoqués et informés du projet de manière à pouvoir en débattre ; que le moyen tiré d'un manque d'information des membres du Conseil sur le projet manque en fait ;

Considérant, enfin, que les autres moyens tirés de l'absence de quorum et du manque d'impartialité de l'un des membres de la Commission manquent en fait ;

En ce qui concerne la méconnaissance la convention d'Aarhus. :

Considérant que les requérants allèguent que l'ensemble du processus décisionnel relatif à l'installation incriminée n'est pas compatible avec les stipulations de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ;

Considérant que les stipulations du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention pour l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, aux termes desquelles : ' lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, en début du processus (...) », produisent des effets directs en droit interne ; qu'il en va de même du paragraphe 3 du même article, en vertu duquel : « pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public, conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement » ; que, dès lors que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une enquête publique, comme c'est le cas, les stipulations des alinéas 2 et 3 de la convention précitée ne sont pas méconnues ;

Considérant en outre que les stipulations de la convention d'Aarhus énoncées au paragraphe 4 de l'article 6, selon lesquelles : « chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure (...) et que le public peut exercer une réelle influence » et à l'article 6 paragraphe 5 selon lesquelles : « chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la

discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande » créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ; qu'elles ne peuvent par suite être utilement invoquées ;

En ce qui concerne la procédure d'enquête publique :

Considérant, en premier lieu, que si contrairement à ce que prévoit l'article 5 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le préfet a saisi le président du Tribunal administratif en vue de la désignation des membres de la commission d'enquête alors qu'il ne disposait pas encore d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, cette circonstance est sans influence sur la régularité de la procédure d'enquête publique, dès lors que le dossier complet a bien été soumis à l'enquête publique ;

Considérant, en deuxième lieu, que si les requérants soutiennent que la procédure de l'enquête n'aurait pas présenté toutes les garanties d'impartialité nécessaires, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'impartialité qui s'impose à la commission d'enquête a été méconnue ; qu'en particulier, les quelques remarques sur la prétendue partialité de la commission, consignées au procès-verbal d'enquête, sur plusieurs centaines d'interventions émises par le public ne sont pas suffisamment probantes ; que la commission a d'ailleurs assorti son avis favorable de réserves tenant ainsi compte des opinions divergentes qui avaient été émises ; que la circonstance que le président de la commission d'enquête était également membre du Comité départemental d'hygiène, dont le rôle est purement consultatif, ne suffit pas, à elle seule, à établir que la procédure n'a pas respecté le principe d'impartialité, alors qu'il n'est pas même allégué que cette personne avait un intérêt personnel dans la réalisation de l'opération ;

Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que le périmètre de l'enquête publique qui a été limité aux seules communes de Fos-sur-Mer, Port Saint-Louis-du-Rhône et Saint-Martin de Crau était insuffisant au regard des rejets atmosphériques de l'installation ; que les irrégularités dans le déroulement de l'enquête publique, à les supposer établies, sont toutefois sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que la publicité donnée au projet a permis à toute personne même extérieure à ces trois communes de formuler ses observations ;

En ce qui concerne les prescriptions relatives à l'installation de compostage :

Considérant que si les requérants font état de divergences entre la production annuelle de compost par l'installation décrite dans le dossier soumis à enquête publique et la production annuelle de compost de l'installation autorisée par l'arrêté contesté du 12 janvier 2006, la différence relevée n'a pas été de nature à induire en erreur le public sur les risques et inconvénients réels de l'installation ;

En ce qui concerne les insuffisances de l'étude d'impact :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, est défini par les dispositions qui suivent. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance

de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact présente successivement : a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (...) Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients » ; que les requérants soutiennent que ces dispositions ont été méconnues en raison de nombreuses insuffisances de l'étude d'impact ;

Considérant, en premier lieu, que, malgré ses imperfections, l'étude d'impact donnait sur la question des conséquences du projet sur la qualité de l'air, tant au public qu'au préfet, les informations nécessaires à l'exercice de leurs facultés ou compétences respectives ; qu'en particulier l'étude d'impact a tenu compte des données de l'AIR FOBEP les plus récentes dans la zone de Fos-sur-Mer évaluées en 2005 selon lesquelles une amélioration sensible est intervenue aux cours des années écoulées notamment en ce qui concerne les émissions en dioxyde de soufre, en dioxyde d'azote et les poussières ; que la contribution du projet sur ses propres émissions est limitée ; que les résultats ont été validés par la commission d'enquête ; qu'ainsi, l'étude d'impact ne comporte pas, sur la question de l'incidence du projet sur la qualité de l'air, d'insuffisance substantielle de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'étude d'impact comporte une étude initiale du site suffisante en ce qui concerne les études du sol, sous-sol et eaux souterraines ;

Considérant, en troisième lieu, que l'étude d'impact comporte un recensement des espèces et une évaluation des impacts de l'installation sur celles-ci ; que les requérants ne démontrent pas que le projet aurait des conséquences de nature à « affecter de façon notable » les espèces ou leurs habitats au sens de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ; que des précautions particulières ont été prises dans l'étude ornithologique pour limiter les incidences du projet sur sa zone d'implantation située à proximité de sites NATURA 2000 ; qu'il en va de même en ce qui concerne la flore ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en raison de l'éloignement des activités agricoles du site du projet, leur mention dans le cadre de l'étude d'impact est suffisante ;

Considérant, en cinquième lieu, que si l'analyse des rejets atmosphériques dans l'étude d'impact comporte des lacunes, elle n'a pas eu pour effet de priver les intéressés des informations nécessaires à cet égard ;

Considérant, en sixième lieu, que si l'étude d'impact comporte des insuffisances concernant l'émission des odeurs par l'installation, il résulte de l'instruction que ces insuffisances n'ont pas pu induire en erreur les intéressés en ce qui concerne l'importance de l'émission d'odeurs générées par une telle installation et ses conséquences sur l'environnement ;

Considérant, en septième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site » ; que le 2° de l'article R. 414-19 dispose que font l'objet de cette évaluation notamment les installations classées pour l'environnement situées en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 si le projet est susceptible d'affecter de « façon notable » un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation ; qu'il n'est pas établi que des sites désignés à ce titre seraient affectés de « façon notable » par le projet qui n'en fait pas partie ;

Considérant, en huitième lieu, que l'étude d'impact consacre des développements suffisants sur la santé des populations riveraines ;

Considérant, enfin, que l'installation en cause n'est pas susceptible de générer des rejets d'eau dans le milieu naturel ; que les modalités de traitement et de recyclage interne des eaux usées sont exposées dans l'étude d'impact et ne sont pas de nature à rendre la procédure irrégulière ;

En ce qui concerne la justification environnementale du projet :

Considérant, qu'en l'absence d'autre parti envisagé, le dossier n'avait pas à indiquer, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, les raisons pour lesquelles le projet présenté avait été retenu ; que les dispositions de l'article 3-4-c du décret du 21 septembre 1977 aux termes desquelles le pétitionnaire doit indiquer « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu » n'ont donc pas été méconnues ;

En ce qui concerne les défauts de l'exposé de la méthodologie retenue et de la mention des auteurs de l'étude :

Considérant, d'une part, que le dossier de demande d'autorisation comporte un chapitre A.2 consacré à la méthodologie retenue lors de l'élaboration de l'étude d'impact ; que les insuffisances relevées ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure ;

Considérant, d'autre part, que l'étude d'impact désigne la société URS comme auteur de l'étude ; que cette désignation de la personne morale auteur de l'étude doit être regardée comme suffisante alors même qu'elle ne comporte pas la mention du nom des personnes physiques qui ont participé à sa réalisation ;

En ce qui concerne les mesures compensatoires :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 21 septembre 1977 : « L'étude d'impact présente successivement : ... d) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ... Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues, notamment en ce qui concerne ... l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation » ;

Considérant que l'étude d'impact prévoit que les mâchefers non valorisables « classés non dangereux » seront stockés dans des centres d'enfouissement de classe 2 dont l'existence n'est pas contestée ; que les mâchefers valorisables le seront sur site ; que les caractéristiques de ces produits sont suffisamment détaillées au sens des dispositions précitées ;

En ce qui concerne l'étude des dangers :

Considérant qu'en vertu du 5° de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 l'étude de dangers précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ; que le contenu de l'étude de dangers doit être apprécié en fonction de l'importance des risques engendrés par l'installation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude de dangers décrit de manière suffisante les moyens de secours internes dont le pétitionnaire dispose pour faire face aux risques d'incendie ; que cette étude relative aux moyens de secours publics, même si elle se réfère exclusivement à l'intervention du centre départemental d'incendie et de secours, précise le rôle de ce service et son délai d'intervention ; que, compte tenu de la nature de l'installation en cause, les moyens d'intervention répondent aux exigences posées par les dispositions précitées ;

Considérant qu'eu égard au classement du projet dans une zone à sismicité faible, l'existence de ce risque ne nécessitait pas des mesures particulières pour y faire face ;

Sur les moyens de légalité interne :

Considérant que par jugement lu le 2 octobre 2007, le Tribunal a annulé la délibération en date du 30 janvier 2006 par laquelle le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a approuvé le plan départemental d'élimination des déchets ; que le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec le plan ne peut dès lors, en tout état de cause, qu'être rejeté ;

Considérant que, dès lors que le risque d'une telle installation était connu, le principe de précaution ne trouvait pas à s'appliquer ; qu'il appartient seulement au préfet, comme il l'a fait, de prendre les mesures de protection de la santé et de l'environnement qui s'imposent ; que pour les mêmes raisons aucune atteinte aux libertés fondamentales n'est susceptible d'être invoquée directement ;

Considérant, au vu des rejets autorisés pour l'installation en cause, qui sont faibles par rapport aux rejets des autres industries du secteur, que ceux-ci ne sont pas de nature à entraîner un dépassement des niveaux de pollution ;

Considérant, ainsi qu'il ressort d'études techniques versées au dossier, que l'extension du dispositif de contrôle en continu des émissions de dioxines et de furannes, prévu par l'arrêté contesté en période d'exploitation, aux périodes de mise en arrêt et de redémarrage des installations ne s'impose pas ;

Considérant que si les requérants soutiennent que l'autorisation contrevient aux dispositions de différents arrêtés ministériels instaurant la protection des espèces animales et végétales sur le site, les mesures compensatoires prévues se révèlent suffisantes ;

Considérant, enfin, que les requérants soutiennent que l'autorisation ne comporte pas le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant prévus par l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 applicables aux installations d'élimination des déchets en vertu des dispositions des articles L. 516-1 et L. 515-14 du code de l'environnement ; qu'il est constant que l'autorisation d'exploiter ne comporte pas ces dispositions financières ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de compléter l'arrêté en date du 12 janvier 2006 par lequel il a autorisé la société EVERE à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets à Fos-sur-Mer en fixant le montant des garanties financières devant être constitué par la société à l'occasion de la mise en service de l'installation en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de compléter l'arrêté du 12 janvier 2006 dans les conditions sus-indiquées et de rejeter le surplus des conclusions des requêtes ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes de frais irrépétibles présentées par les requérants et la société EVERE ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole est admise.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de M. BARNES dans le cadre de l'instance n° 0602662.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de compléter l'arrêté en date du 12 janvier 2006 par lequel il a autorisé la société EVERE à exploiter un centre de traitement des déchets à Fos-sur-Mer en fixant le montant des garanties financières devant être constitué par la société à l'occasion de la mise en service de l'installation en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Les conclusions de la société EVERE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le surplus des conclusions des requêtes sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER, au SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, à la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, à M. Daniel MOUTET, M. Louis BARNES, à l'ASSOCIATION FARE SUD, à M. Joël MARTINE, à Mme Marianne CLARTE, à M. Bernard Jean PONT, à la société EVERE, à la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Steck, président,
M. Bernabeu, premier conseiller,
M. Rousseau, conseiller,
Assistés de Mme Clément, greffier.

Lu en audience publique le 13 novembre 2007.

Le président-rapporteur,

Signé

G. STECK

Le premier assureur,

Signé

B. BERNABEU

Le greffier,

Signé

S. CLEMENT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,

COPIE POUR INFORMATION